Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026

066-246600415-DE_118_2026-DE
AGEDI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ROUSSILLON CONFLENT

OBJET : **Plans de Prévention du Risque inondation du bassin versant basse-castelnou pour les communes de Corbere, Corbere-les-Cabanes et Saint-Feliu-d'Amont** **Avis de la Communauté de communes**	**Nombre de Conseillers :** 33 **En exercice :** 33 **Présents** : 26 **Votants** : 29 **Délib. n° 16– 13/10/2026**
	Certifié exécutoire Transmis à la Sous Préfecture de Prades le Par porteur Publié le Notifié le

L'an deux mille vingt-six, le 13 octobre, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule-d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Glorianes, Ille-sur-Têt, Millas, Montalba-le-Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Michel-de-Llotes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la Commune d'Ille-sur-Têt , salle la Catalane, sous la présidence de Robert OLIVE.

Date de la convocation : mardi 6 octobre 2026

Présents : ALBERT Philippe (T), AYMERICH Claude (T), BAPTISTE Florence (T), BENDRELL Brigitte (T), BONACAZE Benoit (T), BOTEBOL Claudine (T), BOURNIOLE Frédéric (T), CROUILLES GABORIT Emilie (T), DRAGUÉ Céline (T), FABRESSE Alain (T), GUINCHARD Jean-Christophe (T), LABAU Agnès (T), LOPEZ Valérie (T), MARTINEZ Marie (T), MONTANOLA Galdric (T), MORAGAS Nathan (T), OLIVE Joseph (T), OLIVE Robert (T), PEGOURIE Christiane (T), PELISSIER Alain (T), QUINTUS Cécile (T), SOLERE Jean-Claude (T), SURJUS-ROJAS Marie-Isabelle (T), TRAFI Pascal (T), VIDAL Gilles (T), VILA Patrice (T).

Absents excusés : BIANCHINI Marc (T), GILI Valérie (T), HAUTEFAYE France (T), LIZANA BONAFOS Karine (T).

Absents ayant donné pouvoir : MESA Michaël (T) à MONTANOLA Galdric (T), PAGES Caroline (T) à OLIVE Robert (T), STORCH Jacques (T) à FABRESSE Alain (T).

MORAGAS Nathan a été nommé secrétaire de séance.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_118_2026-DE
AGEDI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-10 et R.562-11-1 à R.562-11-9 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments et aux modalités de délimitation des bandes de précaution ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDTM/SER/2024184-0002, n° DDTM/SER/2024184-0003 et n° DDTM/SER/2024184-0009 du 2 juillet 2024 prescrivant respectivement l'élaboration des plans de prévention du risque inondation des communes de Corbère et de Corbère-les-Cabanes et la révision de celui de la commune de Saint-Féliu-d'Amont ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2025 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention du risque inondation de la commune de Corbère, ainsi que les arrêtés de même objet intervenus pour les communes de Corbère-les-Cabanes et de Saint-Féliu-d'Amont respectivement les 1er et 4 décembre 2025 ;

VU le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de communes Roussillon Conflent à compter du 1er janvier 2025 ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 15 juin 2026, reçu le 24 juin 2026, portant consultation de la Communauté de communes Roussillon Conflent sur les projets de plans de prévention du risque inondation des communes de Corbère, Corbère-les-Cabanes et Saint-Féliu-d'Amont, au titre des articles L.562-3 et R.562-7 du Code de l'Environnement ;

VU les projets de Plans de Prévention du Risque inondation soumis à consultation, comprenant le rapport de présentation, le règlement, les plans de zonage réglementaire et les cartes des aléas, des enjeux et des cotes de référence ;

VU le courriel du chef de l'unité risques du service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer du 10 juillet 2026, précisant que le délai de consultation expire le 24 août 2026, que l'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable et qu'un avis explicite peut être substitué à cet avis tacite dès lors qu'il est fourni avant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le courrier du Président de la Communauté de communes à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 1er septembre 2026, portant transmission conservatoire des observations issues de l'instruction des dossiers, demande de communication des éléments de méthode et de doctrine relatifs aux demandes d'exception, et demande que la délibération à intervenir soit prise en considération et versée au dossier de l'enquête publique ;

VU la délibération n° 17 du Conseil communautaire du 13 octobre 2026 portant avis de la Communauté de communes au titre de sa compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations ;

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE-118-2026-DE
AGEDI

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Roussillon Conflent est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale depuis le 1er janvier 2025 ; qu'elle est, à ce titre, consultée sur les projets de Plans de Prévention du Risque inondation en application des articles L.562-3 et R.562-7 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le délai de consultation, courant à compter de la réception du courrier de consultation le 24 juin 2026, expire le 24 août 2026 ; qu'aucune séance du conseil communautaire n'a pu se tenir avant cette échéance, la présente séance étant la première réunion de l'assemblée délibérante postérieure à la transmission des dossiers ;

CONSIDÉRANT que le Président a, par courrier du 1er septembre 2026, porté à titre conservatoire les observations de la Communauté de communes à la connaissance de Monsieur le Préfet, informé celui-ci de la date de la présente séance et sollicité que la délibération à intervenir soit prise en considération et versée au dossier de l'enquête publique, conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires et de la mer a expressément admis, par courriel du 10 juillet 2026, la possibilité de substituer à l'avis tacite un avis explicite fourni avant l'ouverture de l'enquête publique ; que la Communauté de communes a sollicité que le calendrier de cette enquête permette la prise en considération de la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que l'examen des dossiers a été conduit par la direction de l'urbanisme, en lien avec les communes concernées, et a donné lieu à des réunions de travail portant sur la portée du futur plan, la lecture de ses documents et les demandes d'exception susceptibles d'être formulées ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes adhère pleinement à l'objectif de protection des personnes et des biens poursuivis par les projets de plans, et ne conteste pas le fond technique des études conduites ; que les observations formulées ci-après tendent exclusivement à la vérification de certaines données, à la clarification de plusieurs dispositions et à l'amélioration de la faisabilité opérationnelle du dispositif à l'échelle locale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil communautaire,

ARTICLE 1er — ÉMET un avis favorable aux projets de Plans de Prévention du Risque inondation des communes de Corbère, Corbère-les-Cabanes et Saint-Féliu-d'Amont, assorti des observations énoncées à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 2 — FORMULE, s'agissant du règlement commun aux trois projets de plans, les onze observations suivantes pour les communes de Corbère, Corbère-les-Cabanes et Saint-Féliu-d'Amont, dont la prise en compte est sollicitée :

1° Contenu de la carte des cotes de référence. Les vérifications conduites par les trois communes et par les services communautaires, par comparaison avec les données altimétriques de référence, font apparaître que les valeurs portées à la carte des cotes de référence correspondent, y compris au sein des zones inondables modélisées, aux altitudes du terrain naturel et non aux cotes des plus hautes eaux issues de la modélisation. Si ce constat était confirmé, la carte n'apporterait aucune information hydraulique nouvelle par

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_118_2026-DE
AGEDI

rapport à la topographie existante et l'application du règlement conduirait, sur l'ensemble du territoire, à caler les planchers à 0,20 mètre au-dessus du terrain naturel, privant la prescription de mise hors d'eau de sa portée et la carte de son objet. Il est suggéré de vérifier les données sources ayant servi à l'édition des trois cartes et, le cas échéant, de les corriger. Il est en outre proposé que soient communiqués les éléments permettant de rapprocher, en un même point, la cote de référence portée au document graphique, la cote des plus hautes eaux issue de la modélisation et l'altitude du terrain naturel, sur un échantillon de points représentatifs des trois communes.

2° Cohérence du tableau récapitulatif du zonage et des clauses des zones Rouge et Grenat. Le tableau récapitulatif présente la zone Grenat comme non constructible, sans nuance, alors que les clauses opératoires regroupent les zones Rouge et Grenat dans une liste unique d'exceptions admises, applicables pour la plupart sans restriction à la zone Grenat. Les rares différences de régime entre ces deux zones, tenant notamment aux cimetières, aux constructions agricoles et aux serres de culture, ne ressortent pas du tableau. Le tableau récapitulatif étant, en pratique, le document le plus consulté par les pétitionnaires et par les secrétariats de mairie, il est sollicité de le mettre en cohérence avec le corps du règlement, soit en corrigeant la mention, soit en explicitant le régime propre à la zone Grenat.

3° Clauses indexées sur le niveau d'aléa non restitué par le zonage. Plusieurs dispositions distinguent l'aléa fort et l'aléa très fort, notamment s'agissant des cimetières, des établissements stratégiques ou vulnérables et du calage de certains planchers, alors que le plan de zonage réglementaire restitue des zones par couleur, la zone Orange recouvrant indistinctement les deux niveaux et la zone Rouge recouvrant les aléas faible, modéré et fort. Le service instructeur ne dispose donc pas, à la seule lecture du document opposable, de l'information nécessaire à l'application de ces clauses. Cette difficulté revêt une portée particulière au regard de l'éligibilité aux exceptions prévues à l'article R.562-11-7 du Code de l'Environnement, laquelle dépend directement du niveau d'aléa. Il est demandé de reporter le niveau de l'aléa de référence sur le plan de zonage réglementaire ou, à défaut, de désigner sans ambiguïté le document faisant foi.

4° Régime des campings en zone Bleue. L'extension et la fusion des périmètres de campings, parcs résidentiels de loisirs et aires de camping-cars existants sont admises en zones Rouge, Grenat et Orange, mais l'extension et l'augmentation de la capacité d'accueil sont expressément interdites en zone Bleue, correspondant à un aléa modéré en secteur urbanisé ou en centre urbain. La règle étant ainsi plus stricte dans la zone la moins exposée, il est demandé d'en confirmer le caractère volontaire ou de la rectifier, et, dans l'hypothèse d'une confirmation, d'en exposer les motifs dans la note de présentation.

5° Champ d'application des mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité. Le lexique définit la zone inondable comme l'ensemble des zones susceptibles d'être inondées jusqu'à la crue exceptionnelle, formulation dont il ne ressort pas clairement si l'événement exceptionnel, et donc la zone Verte, est inclus ou exclu. Le champ des diagnostics et auto-diagnostics de vulnérabilité obligatoires, applicables aux biens situés en zone inondable, en dépend directement, alors même que la cote de référence y est, par convention, égale à la cote du terrain naturel. Cette question détermine le nombre de propriétaires soumis à une obligation de diagnostic puis de travaux, le périmètre des biens éligibles aux financements du fonds de prévention des risques naturels majeurs, ainsi que l'ampleur de la charge d'information. Il est demandé de préciser expressément les zones incluses dans ce champ et, pour chacune d'elles, la nature des obligations, leur délai de mise en œuvre et le plafond de dépenses applicable, une présentation sous forme de tableau pourrait être de nature à en faciliter l'appropriation.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_118_2026-DE
AGEDI

6° Erreurs matérielles et renvois internes. À l'article 16 du règlement, le renvoi aux articles L.554-2 à L.544-5 du Code de l'Environnement doit vraisemblablement se lire L.554-5, les dispositions relatives à la sécurité des réseaux figurant aux articles L.554-1 et suivants. Il est proposé de corriger ce renvoi et de procéder à une vérification d'ensemble des références croisées du règlement, tant s'agissant des références au code de l'environnement et au Code de l'Urbanisme que des renvois d'un article du règlement à un autre.

7° Changement de destination des bâtiments existants dépourvus d'usage d'habitation. En zone Orange clair, correspondant à un aléa fort en centre urbain, le règlement autorise l'aménagement des dents creuses, et donc la création de logements sur des emprises non bâties, tandis qu'il interdit la création de logements par transformation de bâtiments existants dépourvus d'usage d'habitation, tels que granges, remises, celliers et dépendances. La finalité de ces deux opérations est pourtant identique et leurs effets hydrauliques ne sont pas comparables : le changement de destination d'un bâtiment existant ne modifie ni l'emprise au sol, ni les volumes, ni les conditions d'écoulement ou d'expansion des eaux, et demeure sans incidence sur la qualification de l'aléa, alors que l'aménagement d'une dent creuse emporte construction nouvelle et soustraction de volume au champ d'expansion des crues. Le régime le plus restrictif s'applique ainsi à l'opération dont l'impact est le moindre. Les centres anciens des communes du territoire, façonnés par leur histoire agricole et viticole, comportent un nombre significatif de tels bâtiments, dont la reconversion constitue l'un des rares gisements de logements mobilisables sans consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il est proposé que le règlement autorise ce changement de destination, à tout le moins dans les mêmes conditions que celles retenues pour les dents creuses, sous réserve du respect des dispositions constructives obligatoires, de l'absence de toute augmentation de l'emprise au sol et de l'implantation du premier plancher habitable au premier étage ou au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 mètre.

8° Portée opérationnelle des opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité. Le dispositif prévu à l'article 9 du règlement réserve la qualification aux seules opérations complexes, subordonne l'autorisation à un bilan de vulnérabilité établi selon les six axes de la méthodologie du CEREMA, écarte l'opération en présence de points rédhibitoires et impose la conclusion d'une convention avec l'État annexée au document d'urbanisme. Sa mise en œuvre suppose ainsi la réunion simultanée d'une maîtrise foncière étendue, d'une ingénierie technique spécialisée, d'un portage opérationnel dans la durée et d'une contractualisation préalable, conditions étrangères aux réalités des communes rurales dont les opérations de renouvellement urbain procèdent d'initiatives privées ponctuelles. La mise en application anticipée n'a donné lieu à ce jour à aucune opération engagée sur ce fondement. L'absence de seuils distinguant les opérations simples des opérations complexes, de doctrine sur le contenu attendu du bilan de vulnérabilité et de définition des points rédhibitoires place en outre le service instructeur dans l'incapacité de renseigner utilement les porteurs de projet en amont du dépôt. Il est proposé que ces seuils et critères soient précisés, qu'une voie proportionnée soit ouverte aux opérations de petite échelle portant sur un bâti existant, que la souplesse d'appréciation soit compensée par un avis obligatoire du service risques de la direction départementale des territoires et de la mer, et qu'un retour d'expérience de la mise en application anticipée soit conduit avec les collectivités concernées.

9° Coût cumulé des études et pièces exigées des pétitionnaires. Aux obligations déjà applicables, tenant notamment à la réglementation thermique 2020 et à l'attestation relative à la prise en compte du risque sismique, le projet de plan ajoute la production d'un plan topographique rattaché au Nivellement général de la France et, dans certains cas, d'une

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_118_2026-DE
AGEDI

étude hydraulique détaillant les conséquences sur le projet d'une crue exceptionnelle et, le cas échéant, d'une défaillance d'ouvrage. Pour une opération de dimension modeste telle que la réhabilitation d'une maison de village, ces exigences conduisent à mobiliser plusieurs prestataires spécialisés pour un coût et des délais susceptibles de compromettre l'équilibre économique du projet, alors que la valeur du bâti ancien demeure faible sur le territoire. Il apparaît en outre paradoxal que la révision, qui a produit une connaissance altimétrique et hydraulique approfondie du territoire, se traduise par l'exigence d'études complémentaires à la charge des porteurs de projet. Il est sollicité que les données topographiques produites dans le cadre de l'élaboration soient mises à disposition sous une forme cartographique comparable à celle retenue pour les cotes de référence, et que le champ des projets soumis à étude hydraulique complémentaire soit précisé et proportionné. Par exemple, les opérations portant sur un bâti existant sans augmentation d'emprise au sol pourraient en être dispensées.

10° Exigence d'un levé topographique dressé par un géomètre-expert. Le chapitre relatif aux conventions applicables aux cotes altimétriques prévoit que, lorsque le projet est susceptible d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens, le plan topographique doit impérativement être issu d'un levé dressé par un géomètre-expert avec une précision altimétrique de 0,01 mètre, alors même que cette exigence a été supprimée du dispositif du règlement. Or le Code de l'Urbanisme, s'agissant des pièces constitutives des demandes d'autorisation, se borne à exiger que les cotes du plan de masse soient rattachées au système altimétrique de référence du plan : il porte sur le résultat, et non sur la qualité du prestataire ni sur une précision minimale. Ni ce code, ni le Code de l'Environnement, ni les dispositions issues du décret du 5 juillet 2019 ne subordonnent la recevabilité d'une demande d'autorisation d'urbanisme à l'intervention d'un géomètre-expert. La disposition ajoute ainsi une condition de forme non prévue par la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme, laquelle fixe limitativement la composition des dossiers, et son champ d'application demeure indéterminé, aucun critère ni aucune autorité n'étant désignés pour apprécier si un projet est susceptible d'aggraver la vulnérabilité. Il est demandé la suppression, dans l'ensemble du règlement et de ses annexes, de toute mention imposant le recours à un géomètre-expert et de toute exigence de précision altimétrique minimale, la rédaction étant ramenée à la seule exigence de rattachement au système altimétrique de référence du plan.

11° Sens d'écoulement des eaux, transparence hydraulique et définition de la construction annexe. Le règlement subordonne, à plusieurs reprises, certaines autorisations au respect du sens d'écoulement des eaux, notamment s'agissant de l'implantation des serres de culture et de la transparence hydraulique des clôtures et plantations d'alignement, sans que les éléments techniques permettant de l'apprécier à l'échelle de la parcelle figurent au dossier ; il est sollicité que le document opposable permettant cette appréciation soit précisé ou qu'une cartographie des axes d'écoulement principaux soit annexée. Il est également suggéré d'apporter des précisions sur les critères permettant de déterminer la transparence hydraulique d'une plantation d'alignement. Le règlement comporte par ailleurs des dispositions propres aux constructions annexes, admises dans certaines zones dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de vingt mètres carrés, sans que cette notion soit définie au lexique autrement que par une énumération indicative ; il est proposé qu'une définition explicite y soit intégrée, précisant les ouvrages concernés et le régime applicable selon que la construction est ou non accolée à la construction principale.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_118-2026-DE-AGEDI

ARTICLE 3 – FORMULE, s'agissant du projet de plan de la commune DE SAINT-FELIU-D'AMONT, les observations complémentaires suivantes, et PORTE A LA CONNAISSANCE de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales les projets communaux qui les motivent :

12° Bandes de précaution à l'arrière des ouvrages de protection. Le centre ancien de la commune de Saint-Féliu-d'Amont est classé en quasi-totalité en bande de précaution. Le dossier ne permet pas de reconstituer le calcul ayant conduit à la largeur retenue sur le

linéaire concerné, ni de savoir si la faculté d'adaptation de cette largeur sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage a été mise en œuvre, ni si la clause relative à la remontée du terrain naturel avant cinquante mètres a été examinée. Il est demandé la communication des éléments de calcul, à savoir la hauteur d'eau maximale retenue à l'amont de l'ouvrage, la cote du terrain naturel immédiatement à l'arrière et le produit appliqué, ainsi que des profils en travers et relevés topographiques ayant servi de support à la délimitation ; l'indication de la mise en œuvre ou non de la faculté d'adaptation ; l'explicitation de la méthodologie de localisation des scénarios de défaillance retenus ; et l'inscription d'une clause de révision de la délimitation à l'achèvement des travaux de confortement conduits dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations.

Il est demandé, en outre, l'indication de la hauteur de chacun des tronçons du système d'endiguement intéressant le territoire, ainsi que la détermination de la largeur tronçon par tronçon plutôt que de manière uniforme sur l'ensemble du linéaire. Le règlement prévoit en effet lui-même que, pour les tronçons d'une hauteur inférieure à 1,50 mètre, la largeur de la bande peut être ramenée à trente-trois fois la différence entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont et le terrain naturel immédiatement à l'arrière, sans pouvoir être inférieure à dix mètres. Or la largeur relevée au document graphique sur le linéaire intéressant la commune de Saint-Féliu-d'Amont, de l'ordre de cent mètres, correspond à une hauteur de mise en charge de 1,00 mètre à l'arrière de l'ouvrage : l'application de la largeur réduite conduirait, pour cette même mise en charge, à une bande de trente-trois mètres. Le dossier n'indique pas si cette faculté a été examinée, alors que son incidence sur l'emprise du centre ancien classé en bande de précaution serait déterminante. Il est demandé, enfin, que la rédaction de l'article 16 du règlement, qui proscrit toute construction nouvelle dans la bande sans réserver les voies ouvertes par les articles R.562-11-6 III et R.562-11-8 du Code de l'Environnement, soit mise en cohérence, la bande de précaution ne constituant pas une zone autonome soustraite au régime commun mais procédant d'une règle de qualification de l'aléa au titre de l'article R.562-11-4, laquelle alimente ensuite le zonage réglementaire ; qu'en centre urbain, qualité que revêt le village au sens de la carte des enjeux, un aléa de référence très fort relève du 3° du III de l'article R.562-11-6, lequel ouvre expressément la voie des exceptions sans condition tenant à l'existence d'un système d'endiguement. Il est demandé, en dernier lieu, que le règlement mette la rédaction de l'article 16 en cohérence avec les dispositions qui admettent par ailleurs, en bande de précaution, les modifications de constructions existantes, les changements de destination sans création de logement, les extensions mesurées et les opérations de renouvellement urbain en secteur urbanisé.

13° Équipements techniques communaux dépourvus de fonction de gestion de crise. L'article R.562-11-8 du Code de l'Environnement permet au règlement de préciser, dans les zones en principe inconstructibles, les types de construction qui, compte tenu de leurs caractéristiques, peuvent ne pas être interdits, dès lors qu'ils n'ont pas vocation à accueillir des personnes vulnérables et ne constituent pas des lieux de sommeil. Il est demandé que le règlement admette, sur ce fondement, en zone Rouge et en aléa de référence modéré, les bâtiments de stockage nécessaires au fonctionnement des services techniques communaux,

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_118_2026-DE
AGEDI

sous réserve de l'absence de tout lieu de sommeil, de tout logement et de tout accueil de public ou de personnes vulnérables, de l'absence de fonction opérationnelle de gestion de crise, de la mise hors d'eau des planchers aménagés, du respect intégral des dispositions constructives obligatoires, de l'absence de stockage de produits polluants, de substances dangereuses ou de matériels vulnérables à l'eau en dessous de la cote de référence, et de la transparence hydraulique du projet. Il est en outre demandé que le lexique précise la définition de l'établissement à caractère stratégique en la rattachant expressément à la fonction opérationnelle assurée en situation de crise et au rôle attribué à l'équipement par le Plan Communal de Sauvegarde, de manière à prévenir toute qualification qui soumettrait au régime le plus contraignant des équipements techniques publics voués seulement à des locaux de stockages dépourvus de fonction de crise.

Il est précisé que de tels bâtiments relèvent de la classe de vulnérabilité d) au sens du règlement, laquelle regroupe les bâtiments à fonction d'entrepôt et de stockage, les locaux techniques, les hangars et les remises.

Il est enfin demandé que soient également admises, dans les mêmes conditions, les cours de stockage attenantes conçues de manière à ne recevoir aucun dépôt de matériaux ou de conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux, les matériels étant remisés à l'intérieur du bâtiment ou dans des contenants fixés et étanches, sans exhaussement de sol et avec compensation intégrale de l'imperméabilisation générée.

14° Régime des ouvrages d'assainissement collectif et mention des installations classées. Le lexique range parmi les établissements à caractère vulnérable, exclus du bénéfice des dispositions relatives aux équipements d'intérêt général, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement, sans distinction de régime ni d'effet sur la gestion de crise. Cette rédaction est de nature à faire obstacle à la réalisation d'équipements pourtant expressément visés par le même lexique, tels que les ouvrages d'assainissement et d'épuration des eaux usées, lesquels sont par nature implantés au point bas des réseaux gravitaires et, par voie de conséquence, en secteur non urbanisé et inondable. Une exclusion de principe priverait ainsi les communes de toute possibilité de mise en conformité de leurs ouvrages d'assainissement. Il est observé qu'une station d'épuration traitant exclusivement des eaux usées domestiques relève de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, et non de celle des installations classées, dont les rubriques 2750 et 2752 ne visent respectivement que les stations d'épuration collectives d'eaux résiduaires industrielles et les stations mixtes d'une capacité nominale d'au moins 10 000 équivalents-habitants recevant une charge industrielle prépondérante. Il est demandé que la mention des installations classées figurant à la définition de l'établissement à caractère vulnérable soit restreinte à celles qui, du fait de la nature de leur activité, sont susceptibles d'aggraver la crise ou d'entraîner un effet domino, et qu'il soit expressément précisé que les ouvrages d'assainissement collectif relevant de la nomenclature de l'article R.214-1 n'en relèvent pas.
Il est en outre demandé, sur le fondement de l'article R.562-11-8 du Code de l'Environnement, que le règlement admette expressément les ouvrages d'assainissement collectif et leurs extensions, lesquels ne comportent ni lieu de sommeil ni accueil de public ou de personnes vulnérables, sous réserve du respect des dispositions constructives obligatoires, de la mise hors d'eau des équipements sensibles et de la transparence hydraulique du projet.
Il est enfin observé que l'incohérence relevée au 2° de l'article 2 de la présente délibération revêt, pour ce type d'équipement, une portée directe, le tableau récapitulatif présentant la zone Grenat comme non constructible alors que les clauses réglementaires y admettent les équipements d'intérêt général lorsque leur implantation n'est pas possible en dehors de la zone.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246000415-DE_18_2026-DE
AGEDI

15° Équipements sportifs de plein air et locaux d'accompagnement. Le règlement admet, à son article 10, les piscines ainsi que les travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. La lecture de cette clause appelle une confirmation s'agissant des équipements sportifs de plein air comportant des locaux bâtis d'accompagnement, tels que sanitaires, vestiaires et locaux à matériel non habités, qui ne constituent pas des établissements recevant du public de la première à la quatrième catégorie, ne comportent aucun lieu de sommeil et dont les planchers aménagés sont calés selon les dispositions du règlement. Il est demandé que le règlement précise expressément que de tels locaux d'accompagnement, dès lors qu'ils demeurent accessoires à l'équipement sportif et respectent les prescriptions constructives, entrent dans le champ de l'article 10, et que soient précisées les conditions relatives à la transparence hydraulique des clôtures sous la cote de référence ainsi qu'à la compensation de l'imperméabilisation générée.

Commune de Saint-Féliu-d'Amont, projet de construction d'un bâtiment-entrepôt et d'une cour de stockage destinés aux services techniques municipaux, sur une partie des parcelles cadastrées section A n° 286 et n° 1456, pour une emprise d'environ 4 000 m², en zone Rouge, en aléa de référence modéré, hors bande de précaution, pour une cote de référence comprise entre 89,34 et 89,49 mètres NGF (observation n° 13°) ;
Commune de Saint-Féliu-d'Amont, projet d'extension de la station d'épuration communale, sur les parcelles cadastrées section A n° 1154, n° 1099, n° 1225, n° 808 et n° 943, en zone Grenat, hors bande de précaution, projet répondant à une obligation légale de mise en conformité des ouvrages d'assainissement (observations n° 2° et 14°) ;
Commune de Saint-Féliu-d'Amont, projet d'aménagement d'un pôle sportif communal de plein air comprenant un boulodrome, un terrain multisports et un terrain de tennis, sur une partie des parcelles cadastrées section A n° 287 et n° 1562, dont l'éligibilité aux dispositions de l'article 10 du règlement est sollicitée (observation n° 15°) ;

SOLLICITE la confirmation que l'extension de la station d'épuration communale de Saint-Féliu-d'Amont, qui traite exclusivement des eaux usées domestiques et ne relève d'aucune rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est admise en zone Grenat au titre des équipements d'intérêt général, conformément à l'analyse retenue par les services de l'État dans leur courrier du 9 mai 2025 adressé à la commune, et que la mention des installations classées figurant à la définition de l'établissement à caractère vulnérable ne lui est pas opposable.

PRÉCISE que les demandes d'amendement du règlement formulées à l'article 2 sur le fondement de l'article R.562-11-8 du Code de l'Environnement ne sont enfermées dans aucun délai et demeurent recevables jusqu'à l'approbation des plans, cette voie n'étant subordonnée ni à la compensation par démolition d'une zone urbanisée exposée à un aléa plus fort, exigée en zone non urbanisée par le 1° de l'article R.562-11-7, ni à la production d'un avis de l'autorité compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des inondations ;

DEMANDE que, en cas d'accueil favorable des demandes d'amendement présentées, le règlement définisse les prescriptions applicables à chacune des catégories de constructions ainsi admises.

ARTICLE 4 — FORMULE, s'agissant du projet de plan de la commune de CORBERE, l'observation complémentaire suivante, et PORTE A LA CONNAISSANCE de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales le projet communal qui la motive :

16° Régime applicable aux établissements existants en zone Bleue et portée de l'article 12. Le règlement de la zone Bleue interdit, en son paragraphe premier, les seuls projets de création d'établissements à caractère stratégique ou vulnérable, tandis que son paragraphe

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_118_2026-DE
AGEDI

2-2 admet les modifications, extensions et changements de destination de constructions existantes sous la seule réserve de la mise hors d'eau des planchers aménagés, sans exclure ces établissements ni subordonner l'extension à une absence d'augmentation de la capacité d'accueil. Cette absence d'exclusion apparaît délibérée, le règlement excluant expressément lesdits établissements dans les clauses voisines de la même zone. L'article 12, qui régit les modifications et extensions de ces établissements et les subordonne à une obligation de mise aux normes et à l'absence d'augmentation de capacité, circonscrit expressément son champ aux zones inconstructibles, au nombre desquelles la zone Bleue ne figure pas ; son dernier alinéa, relatif à l'augmentation limitée de capacité, ne saurait dès lors trouver à s'appliquer en zone Bleue, sauf à entrer en contradiction directe avec le paragraphe 2-2 et à subordonner toute extension d'équipement scolaire à un dispositif dont les difficultés de mise en œuvre sont exposées au 8° de l'article 2 ci-dessus.
Il est au surplus observé qu'une opération admise, sous conditions, jusqu'en zone inconstructible d'aléa très fort ne saurait cohéremment être prohibée en zone d'aléa modéré.

Il est demandé que le règlement précise expressément que l'article 12, y compris son dernier alinéa, ne s'applique qu'aux zones inconstructibles et que le régime des établissements existants en zone Bleue relève du seul paragraphe 2-2 ; à défaut, qu'il ouvre en zone Bleue, pour les équipements publics de proximité tels que les établissements scolaires, une voie proportionnée d'extension avec augmentation de capacité, distincte de l'opération de renouvellement urbain et assortie de conditions renforcées portant notamment sur l'implantation des locaux accueillant du public au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 mètre, sur l'existence d'une zone refuge dimensionnée pour l'effectif accueilli et sur l'actualisation du plan particulier de mise en sûreté.

Commune de Corbère, projet d'extension du groupe scolaire, sur la parcelle cadastrée section AD n° 41, en zone Bleue, en aléa de référence modéré, opération emportant augmentation de la capacité d'accueil (observation n° 16°) ;

PRÉCISE que la zone Bleue ne figurant pas au nombre des zones rendues en principe inconstructibles par l'article R.562-11-6 du code de l'environnement, la voie de l'exception prévue à l'article R.562-11-7 du même code n'y est pas ouverte, de sorte que l'ajustement du règlement demandé ci-dessus constitue la seule voie permettant la réalisation du projet.

ARTICLE 5 — FORMULE, s'agissant du projet de plan de la commune de CORBÈRE-LES-CABANES, l'observation complémentaire suivante, et PORTE À LA CONNAISSANCE de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales les projets communaux qui la motivent :

17° Régime des dents creuses en centre urbain. Le règlement définit la dent creuse comme la parcelle ou le groupe de parcelles non bâties insérées dans un centre urbain, bordées de bâti sur au moins trois côtés, et d'une surface maximale de 1 000 m², l'identification s'opérant à la date d'approbation du plan sans tenir compte d'une division ultérieure. La commune de Corbère-les-Cabanes porte un projet d'habitation et de garages sur la parcelle cadastrée section AH n° 229, d'une superficie de 732 m², située en centre urbain et exposée à un aléa de référence fort, bordée de constructions sur trois de ses côtés. Ce projet paraît en conséquence relever du régime des dents creuses admis par le règlement en centre urbain, sans qu'aucune demande d'exception ne soit nécessaire. La confirmation de cette lecture est sollicitée.

Il est en outre demandé que le règlement précise les modalités d'appréciation du critère des trois côtés bâtis, notamment au regard des limites séparatives donnant sur une voie publique, afin de sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
066-246600415-DE_118_2026-DE
AGEDI

Commune de Corbère-les-Cabanes, projet d'habitation et garages, sur la parcelle cadastrée section AH n° 229, d'une superficie de 732 m², en centre urbain et en aléa de référence fort, dont la réalisation est envisagée à l'horizon 2028 (observation n° 17°) ;

Commune de Corbère-les-Cabanes, projet d'activité économique et médicale, sur les parcelles cadastrées section AI n° 125, 126, 127, 128, 129 et 133, d'une superficie totale de 11 983 m², classées en zone 3AU du plan local d'urbanisme, en zone Rouge du projet de plan et en aléa de référence modéré, dont la réalisation est envisagée à l'horizon 2030.

PRÉCISE que le projet d'activité économique et médicale est situé en zone non urbanisée au sens du I de l'article R.562-11-6 du Code de l'Environnement ; que la faculté d'exception y est ouverte en aléa modéré, mais subordonnée à la compensation des constructions nouvelles par la démolition de l'ensemble d'une zone urbanisée existante située en aléa plus fort ; que cette condition ne peut être satisfaite par la commune ;

DEMANDE en conséquence que, sur le fondement de l'article R.562-11-8 du Code de l'Environnement, le règlement précise les types de constructions à usage d'activité qui, ne comportant ni lieu de sommeil ni accueil de personnes vulnérables, peuvent ne pas être interdits en zone Rouge et en aléa de référence modéré, et les soumette à prescriptions ; la Communauté de communes se réservant de compléter la présente demande à l'occasion de l'enquête publique au vu des caractéristiques définitives du programme à définir par la commune.

ARTICLE 6 — DEMANDE que la charge de la pédagogie, du renseignement et de l'accompagnement des administrés, s'agissant des mesures de réduction de la vulnérabilité incombant aux propriétaires (mesures de mitigation), soit partagée entre les communes et la direction départementale des territoires et de la mer, et que l'État s'engage à mettre à la disposition des maires des outils pédagogiques prêts à l'emploi, à organiser avec les communes des réunions publiques d'accompagnement des administrés à la suite de l'approbation des plans, et à mettre en place une permanence, notamment téléphonique, d'aide au montage des dossiers de diagnostic et de travaux ainsi qu'aux demandes de subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

ARTICLE 7 — DEMANDE que la présente délibération, qui se substitue à l'avis tacite soit prise en considération et annexée ou consignée au registre de l'enquête publique en application de l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, nonobstant l'expiration du délai de deux mois, l'impossibilité matérielle de réunir l'assemblée délibérante avant cette échéance ayant été portée à la connaissance de Monsieur le Préfet par courrier du 1er septembre 2026.

ARTICLE 8 — PRÉCISE que la présente délibération ne préjuge pas des demandes d'exception présentées, au titre de l'article R.562-11-7 du Code de l'Environnement, par délibérations distinctes de la même séance.

ARTICLE 9 — CHARGE le Président de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et de faire toutes les diligences utiles à son exécution.

Fait et délibéré à Ille sur Têt, les jours, mois, et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Robert OLIVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026

066-246600415-DE_118_2026-DE
A G E D I